

Unité Départementale du Hainaut

Equipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AJP

94, rue Gustave Boucaut,
59690 VIEUX-CONDE

Références : VH/V2.2022.134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 de l'établissement AJP (Association Jet Production) implanté 94, rue Gustave Boucaut - 59690 VIEUX-CONDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AJP (Association Jet Production)
- 94, rue Gustave Boucaut - 59690 VIEUX-CONDE
- Code AIOT dans GUN : 0007002697
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les principales activités mises en oeuvre par la société AJP sur son site de VIEUX-CONDE sont :

- Le bobinage et le tranchage de papier et de films plastiques ;
- L'enduction sur film plastique de résines et enduits.

Cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940-2-a (relative à l'application et séchage d'enduits sur supports plastiques par procédé d'enduction) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité du site est autorisée par arrêté préfectoral du 7 avril 2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maitrise des émissions de composés organiques volatils (COV)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 4	/	Sans objet
Connaissance des produits/Etiquettage	Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 6	/	Sans objet
Préventions des risques	Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 7	/	Sans objet
Rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 16.1	/	Sans objet
Rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 16.2	/	Sans objet
Rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 16.3	/	Sans objet
Emission COV	Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 16.6.1	/	Sans objet
Emission COV	Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 16.6.2	/	Sans objet
Emission COV	Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 16.7	/	Sans objet
Préventions des risques	Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 21.7.1	/	Sans objet
Préventions des risques	Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 21.9.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a eu pour objet de vérifier le respect des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004. La visite a porté sur la maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV) en lien avec les activités d'enduction (stockage et utilisation des solvants et résines, traitement des rejets).

Il a été constaté que l'exploitant gère de manière attentive ses installations et maîtrise les aspects en lien avec la consommation de solvant et les rejets en COV associés (traitement à l'aide d'un oxydateur thermique avant rejet à l'atmosphère). Quelques observations sont malgré tout formulées à l'issue de cette inspection. Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il en apporte les éléments de réponse dans les délais nécessaires à leur transmission.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive, gestion des solvants en vue de maîtriser les émissions de COV) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Constats : L'installation d'enduction et l'oxydateur associé ont fait l'objet d'un examen sur ce point.

Le responsable maintenance a présenté le fonctionnement de cette installation. Il assure la maintenance de premier niveau de ses installations et dispose des moyens pour assurer cette mission.

Des bons de commande de pièces détachées ont été présentés. Des pièces nécessaires à la maintenance sont présentes sur site.

La maintenance de second niveau de l'oxydateur est assurée par la société BABCOCK WANSON (condition prévue dans le contrat initial).

La poursuite du contrat de maintenance est en cours de renouvellement actuellement.

Observations : L'exploitant communiquera à l'inspection le contrat de maintenance une fois sa reconduction actée. Dans le cas d'un changement de prestataire il communiquera le nouveau contrat.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits/Etiquettag**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 6**Thème(s) :** Produits chimiques, Gestion produits**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité (FDS) prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités dans ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident

Constats : L'affichage est réalisé sur les fûts et réservoirs.

Les consignes de sécurité sont affichées.

Les FDS des substances mises en œuvre sont présentes au niveau du laboratoire et sont à disposition du personnel.

Observations : -**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Préventions des risques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 7**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel sont annexés un plan général de stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats : Un état des stocks est tenu à jour (registre papier et informatique).

Le stockage a lieu dans une partie dédiée et séparée du bâtiment principal.

Observations : -**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Rejet atmosphérique**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 16.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des rejets**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Constats : Un système de captation est présent sur l'installation d'enduction associé à un oxydateur (marque BABCOCK WANSON). Cet oxydateur traite à la source les émissions de COV provenant de l'installation d'enduction.**Observations :** -**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 16.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un système de captation est présent sur l'installation d'enduction. Le point de prélèvement est accessible et sécurisé, deux trappes de mesures sont présentes. La conformité à la norme NF X 44-052 n'a pas fait l'objet d'un examen de la part de l'inspection. Le dernier rapport de contrôle réalisé par le laboratoire ENTIME ne fait pas état de non conformité sur le sujet.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 16.3
Thème(s) : Risques Chroniques , Suivis installations
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des actions de maintenance réalisé sur l'oxydateur. Des bons de commande de pièces détachées ont été présentés. Des pièces nécessaires à la maintenance sont présentes sur site. Lors de la production à base d'enduction, un processus de démarrage en amont de l'oxydateur est mis en oeuvre. La maintenance de second niveau de l'oxydateur est assurée par la société BABCOCK WANSON (condition prévue dans le contrat initial). La maintenance de premier niveau est effectuée par l'exploitant. Des capotages de protection sur les dispositifs sensibles ont été ajoutés. Malgré un entretien régulier, il n'existe pas de plan de maintenance formalisé.
Observations : -L'exploitant formalisera le plan de maintenance et le communiquera à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emission COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 16.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Maitrise des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation classée. Les paramètres suivants doivent être précisés :

- repère du rejet
- débit moyen des gaz rejetés
- temps de fonctionnement du four
- tonnage de production concernée
- tonnage d'enduit consommé
- % de solvant des enduits concernés

-évaluation des rejets bruts de composés organiques volatils
-évaluation des rejets nets de composés organiques volatils (après traitement).

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit transmettre annuellement le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par « consommation de solvants organiques » la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par « utilisation de solvants organiques » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par « émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Constats : Une procédure de gestion de solvants est mise en place par l'exploitant permettant de suivre les consommations mois par mois au niveau de la production et du recyclage/nettoyage des installations. Cette procédure est suivie depuis 2007.

Une estimation des émissions diffuses est réalisée au niveau des installations de nettoyage/recyclage.

Il apparaît néanmoins que les émissions diffuses au niveau de la globalité du site ne sont pas estimées (la feuille de calcul présentée indiquant que la totalité des émissions de production étant canalisée vers l'oxydateur).

Par transmission du 04/05/22, l'exploitant a communiqué sa consommation annuelle de solvant. Pour 2021, elle est estimée à 25,5 tonnes.

Il apparaît néanmoins que cette consommation est surestimée. En effet il y a confusion entre la consommation de résine et la part de solvant présente, l'exploitant prenant en compte uniquement la consommation de résine.

A titre d'exemple, pour le mois de septembre la part de solvant des résines pris en compte est de 2536 kg (consommation résine) alors que la procédure de gestion de solvants indique une part

solvantée correspondante de 1456 kg.

Observations : Il convient de mettre à jour la procédure de gestion de solvants en utilisant les préconisations du guide INERIS sur la rédaction des plans de gestion de solvants dans sa version 22/02/2009. L'utilisation de la méthodologie présentée dans ce guide permettra à l'exploitant d'évaluer de manière plus précise la part des émissions diffuses.

Le Plan de Gestion de Solvants doit donc être remis à jour en prenant en compte cette méthodologie.

Il convient de mettre à jour la consommation de solvants afin d'avoir une vision plus réaliste des consommations annuelles de solvant sur site.

L'exploitant transmettra ces éléments une fois la mise à jour effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emission COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 16.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, à une vérification annuelle de ses rejets issus de l'installation de traitement de composés organiques volatils par un organisme indépendant. Un premier contrôle doit être réalisé au plus tard deux mois après le démarrage de l'installation de traitement des composés organiques volatils.

Cette vérification porte sur les paramètres de la combustion, le débit de gaz rejetés et la teneur en composés organiques volatils, CO, NOX et l'acétate d'éthyle dans les conditions précisées à l'article 16.5.3.

L'inspection des installations classées peut demander, lorsqu'elle le juge nécessaire, la recherche des paramètres supplémentaires.

Constats : Un contrôle inopiné des rejets a été réalisé en date du 25/03/2022 (laboratoire ENTIME). Ce contrôle n'a pas relevé de non-conformité.

L'exploitant a indiqué qu'il planifierait son autosurveillance sur le deuxième semestre 2022.

Il apparaît néanmoins que la planification de l'autosurveillance n'est pas formalisée, il convient de réaliser celle-ci.

Observations : L'exploitant formalisera la planification de son autosurveillance et transmettra les résultats de la prochaine campagne de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emission COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 16.7

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les émissions diffuses ne devront pas dépasser 7 % des rejets de COV.

En particulier, tous les récipients contenant des solvants seront maintenus fermés.

Constats : La procédure de gestion de solvant indique une estimation diffuse mensuelle qui oscille entre 1,5 et 4 %.

Les opérations de stockages et de manipulations de solvant utilisent des récipients fermés avec aspiration par pompage.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 21.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Une détection thermovélocinétique d'incendie est installée dans le local de matières combustibles. Les indications de ces détecteurs sont reportées et actionneront un dispositif d'alarme sonore et visuel.
Constats : Un dispositif de détection incendie est présent dans le local. Le dernier rapport de vérification a été présenté (rapport société CEMIS en date du 25/02/2022). Un report d'alarme sur la télésurveillance est en place. Ce rapport fait état d'action corrective à mettre en place (installation d'alarme sonore).
Par transmission en date du 18/05 l'exploitant a communiqué un bon de commande de travaux relatif à la mise en place de ce dispositif (devis CEMIS TDA2022-0311-03.DV01 signé le 13/04/2022).
Observations : L'exploitant communiquera le rapport d'achèvement de travaux relatif à la mise en place de ce dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2004, article 21.9.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage solvants et résines
Prescription contrôlée : Les encres combustibles et les solvants inflammables sont stockés dans un bâtiment spécifique séparé du bâtiment principal. Ces locaux de stockage seront situés à une distance suffisante des installations d'utilisation pour qu'il ne puisse y avoir propagation d'un incendie ; ils seront convenablement ventilés.
Constats : Les encres combustibles et les solvants inflammables sont stockés dans un bâtiment spécifique séparé du bâtiment principal (accès par un sas, magasin muni de porte coupe feu).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet